

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS375

présenté par

Mme Hamelet, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. Frappé, Mme Pollet, Mme Lorho, M. Bernhardt,
M. Casterman et Mme Loir

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La manifestation de volonté ne peut être considérée comme libre et éclairée si la personne a exprimé la demande de bénéficiaire de soins palliatifs et n'a pas pu y avoir accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cela a été l'objet de longs débats lors des auditions, il est légitime de s'interroger sur la légalisation de la mort programmée sans avoir au préalable constaté le développement d'un maillage territorial suffisant en soins palliatifs sur l'ensemble du territoire français.

Le risque de légaliser la mort programmée alors que certains territoires, les plus pauvres et ruraux, sont bien trop faiblement dotés en soins palliatifs pourrait entraîner des conséquences indignes. En effet, dans ces territoires, où les patients ne peuvent pas avoir accès aux soins palliatifs, l'administration d'une substance létale pourrait être perçue comme la solution de facilité pour soulager une douleur trop intense. Dans ce cas-ci, la manifestation de la volonté du malade ne serait pas réellement libre et éclairée.

Ainsi, cet amendement exclut du droit à l'euthanasie ou au suicide assisté les personnes qui ont fait la demande de bénéficiaire de soins palliatifs mais qui n'ont pas pu y avoir accès.